

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 124

présenté par
M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, MM. Braouezec et Gosnat

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut de personnes recrutées lors des négociations de la convention collective n'est pas mentionné dans cet article. Le présent amendement vise à laisser le choix libre aux agents de la nouvelle institution de choisir entre le statut d'agent public et celui lié à la convention collective.